

DIVISION DE DOUAI

Douai, le 21 décembre 2010

CODEP-DOA-2010-69073 CB/EL

SCREG NORD PICARDIE
2^{ème} Rue – Port Fluvial
B.P. 17 SANTES
59536 WAVRIN CEDEX**Objet** : Inspection de la radioprotection effectuée le 7 décembre 2010Inspection **INSNP-DOA-2010-1012****Thème** : "Détenation et utilisation de gammadensimètres : Situation administrative et Radioprotection des travailleurs".**Ref.** : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Douai.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Douai a procédé à une inspection de la radioprotection relative à la mise en œuvre de gammadensimètres au sein de votre laboratoire, le 7 décembre 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 décembre 2010 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage des gammadensimètres.

Les inspecteurs ont pu constater un réel investissement de la PCR dans la mise en œuvre de la démarche de radioprotection. Cependant, quelques écarts réglementaires et observations ont été mis en évidence lors de cette inspection, objet des demandes reprises ci-dessous. Notamment, il conviendra de rendre conforme le zonage radiologique de vos chantiers aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006. Une attention particulière devra également être portée aux contrôles de radioprotection, à réaliser de manière exhaustive sur l'ensemble des sites. Enfin, vous veillerez à déposer auprès de l'ASN votre demande de modification de votre autorisation pour prendre en compte les modifications de lieux de stockages annexes.

.../...

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Modification de votre autorisation

Lors de l'inspection, à la revue des lieux de stockages annexes repris dans votre autorisation, vous nous avez indiqué avoir modifié le lieu de stockage d'Outreau. Le gammadensimètre n'est plus stocké sur le site de la société SBME, mais au sein de l'agence SCREG située sur la même commune. De même, un stockage a été créé au sein de votre agence de Ham.

Ces modifications doivent faire l'objet d'une demande de modification de votre autorisation.

Demande 1

Je vous demande de déposer auprès de mes services une demande de modification de votre autorisation, à solliciter sur la base du formulaire IND/RN/001 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr, accompagné du dossier justificatif spécifique aux nouveaux lieux de stockage.

Vous joindrez à votre demande la copie du rapport de contrôle externe de radioprotection, datant de moins d'un an, réalisé par un organisme agréé, la description des mesures correctives engagées en réponse aux éventuelles observations/non-conformités constatées, ainsi que l'inventaire des sources et appareils détenus.

A.2 – Zonage radiologique sur chantiers

Dans le cadre de la demande de renouvellement de votre autorisation, vous aviez mené des calculs pour établir le zonage radiologique sur chantiers. Cette évaluation n'a pas été menée dans le respect des dispositions prévues à la section II - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables - de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

Il convient, en phase de mesures sur chantier, de définir une zone d'opération, telle que définie à l'article 13 de cet arrêté.

Demande 2

Je vous demande de mener l'évaluation des risques attendue par l'arrêté précité pour définir la zone d'opération créée lors des mesures sur chantiers, de telle sorte que, en limite de cette zone, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025mSv/h. Vous me transmettez les calculs menés et me ferez part des conclusions retenues.

A.3 – Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, pris notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Au sein du laboratoire de Santes, un certain nombre de contrôles réglementaires de radioprotection, notamment les contrôles d'ambiance internes et le contrôle externe par un organisme agréé, est réalisé. Quelques contrôles internes restent à mettre en œuvre de manière formelle, notamment les contrôles techniques internes de radioprotection prévus à l'annexe 1 de la décision précitée. D'autres contrôles sont menés sans respecter les périodicités, comme le contrôle de bon fonctionnement et l'étalonnage de vos radiamètres.

Par contre, aucun contrôle interne de radioprotection n'est réalisé sur les autres lieux de stockage, et l'organisme agréé n'a jamais mené de contrôle externe sur ces stockages dits annexes de votre autorisation.

Le programme des contrôles relatifs à la radioprotection n'a quant à lui pas été rédigé.

Demande 3

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre autorisation, relatif à l'intégralité des lieux de stockage, à rédiger dans le respect des dispositions la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées, notamment pour les stockages annexes.

Demande 4

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre des contrôles à ce jour non réalisés, notamment ceux à mener au sein des stockages annexes, de veiller au respect des périodicités exigées et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

Demande 5

Je vous demande de tracer la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors de ces différents contrôles, qu'ils soient internes ou externes.

A.4 – Personnes Compétentes en Radioprotection

Au sein de votre établissement, compte tenu des différentes implantations géographiques, vous disposez de deux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR).

Conformément aux dispositions reprises à l'article R.4451-107 du Code du Travail, ces PCR doivent faire l'objet, après avis du CHSCT, d'une désignation par leur employeur.

Du fait de cette double désignation, l'employeur de ces PCR doit également, dans le respect de l'article R.4451-114 du Code du Travail, préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Demande 6

Je vous demande de veiller à ce que les PCR soient nommément désignées par leur employeur, après avis du CHSCT. Vous me transmettez copie des lettres de désignation des PCR.

Demande 7

Je vous demande de me transmettre la note d'organisation de votre Service Compétent en Radioprotection ainsi créé, fixant l'étendue des responsabilités des deux PCR désignées.

A.5 – Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-37 qu'« un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement » soit consigné dans le document unique.

Le Code du Travail prévoit également en son article R.4451-38 que cet inventaire soit transmis annuellement par l'employeur à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

Cet inventaire est tenu à jour de manière rigoureuse, mais ne fait pas l'objet d'une transmission annuelle à l'IRSN.

Demande 8

Je vous demande d'envoyer à l'IRSN (Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex) l'état actualisé de vos sources de rayonnements ionisants et de veiller à la bonne transmission annuelle de ces données.

A.6 – Information du CHSCT

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-119 que le CHSCT reçoive de l'employeur notamment les informations suivantes :

- au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;
- les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Ces informations ne sont a priori pas transmises au CHSCT.

Demande 9

Je vous demande de veiller au respect de ces dispositions du Code du Travail.

A.7 – Fiche d'exposition

Le Code du Travail prévoit en son article R.4451-57 que l'employeur établisse pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- la nature du travail accompli ;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- la nature des rayonnements ionisants ;
- les périodes d'exposition ;
- les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

L'article R.4451-59 prévoit qu'une copie de la fiche d'exposition soit remise au Médecin du Travail.

Ces fiches d'expositions n'ont pas été rédigées.

Demande 10

Je vous demande de rédiger les fiches d'exposition et d'en remettre une copie au Médecin du travail en charge du suivi médical des travailleurs classés.

B – Demandes de compléments

B.1 – Analyse de poste de travail exposé

Les analyses de poste de travail ont été menées de manière détaillée, sur la base de mesures faites au radiamètre par la PCR. Cependant, pour prendre en compte la problématique neutron, à défaut de pouvoir les mesurer avec le matériel disponible, les calculs ont été menés avec une hypothèse de travail approximative sur les neutrons.

Lors de l'inspection, vous aviez à disposition des inspecteurs le dernier rapport de contrôle de radioprotection mené par l'organisme agréé, SOCOTEC, le 12 mars 2010, dans lequel sont reportées les mesures de débits d'équivalent de dose en gamma et en neutron.

Demande 11

Je vous demande de réactualiser vos analyses de poste de travail sur la base des mesures faites par l'organisme agréé lors de son dernier contrôle.

D'une discussion menée avec la PCR, il est également ressorti l'obligation de nettoyer régulièrement la tige et la semelle des gammadensimètres, afin de garantir le bon fonctionnement du matériel. Cette action spécifique mise en œuvre par chaque utilisateur, susceptible d'être à l'origine d'une dose non négligeable, n'a pas été prise en compte dans l'analyse de poste de travail exposé.

Demande 12

Je vous demande de compléter en ce sens vos analyses de poste de travail exposé.

Vous me transmettez une copie de vos analyses de poste complétées et réactualisées.

Demande 13

Je vous demande de me faire part des éventuelles conséquences mises en évidence au regard des règles établies (consignes particulières, dosimétrie complémentaire, modification du classement, etc.).

B.2 – Formation à la radioprotection

L'article R.4451-47 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée.

Au sein de votre établissement, la formation mise en place, plus axée sur l'aspect Transport des gammadensimètres, ne répond que partiellement aux exigences du Code du Travail. Si les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants sont bien abordés, il conviendrait de développer la partie relative aux procédures particulières sur chantier (protocole de mesure sur chantier, consignes de sécurité, gestion des situations d'urgences, etc.).

A toutes fins utiles, je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Demande 14

Je vous demande de compléter en ce sens le contenu de la formation dispensée aux travailleurs classés.

Demande 15

Je vous demande d'assurer la traçabilité de la formation délivrée au personnel amené à intervenir en zone réglementée (attestation de formation, feuille d'émargement, liste d'aptitude) et de veiller au respect des conditions de renouvellement.

B.3 – Dosimétrie d'ambiance

Pour assurer le contrôle d'ambiance mensuel, vous avez mis en place, pour le stockage de Santes, un dosimètre passif en limite de la zone publique.

Comme évoqué lors de l'inspection, l'emplacement choisi ne semble pas le plus approprié pour pouvoir tirer des conclusions des résultats. De même, pour pouvoir interpréter les relevés dosimétriques, il conviendrait de disposer du seuil de détection du matériel mis en place.

Demande 16

Je vous demande de vérifier le seuil de détection du dosimètre mis en place et de mener une réflexion sur l'emplacement le plus opportun.

B.4 – Evénements significatifs

Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en place de fiches de vie propres à chaque matériel en lien avec votre activité nucléaire, permettant le recensement des incidents, du suivi des défauts et des réparations des appareils et instruments de mesure.

Ce document ne fait cependant pas référence au guide ASN/DEU/03, relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

Je vous rappelle que l'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Le guide précité a été rédigé afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

J'attire particulièrement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande 17

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN/DEU/03, téléchargeable sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr dans la rubrique réservée aux professionnels et de compléter votre système mis en place pour garantir l'examen des événements recensés dans votre registre.

C – Observations

C.1 – Accès à la dosimétrie par la PCR

Lors de notre rencontre avec une des PCR, cette dernière nous a précisé ne pas avoir accès à la dosimétrie passive du personnel classé. L'article R.4451-71 du Code du Travail prévoit à ce titre : « Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle, (...) la Personne Compétente en Radioprotection demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. » Pour remplir pleinement son rôle, la PCR peut donc solliciter l'accès à la dosimétrie du personnel classé exposé, en se rapprochant du Médecin du Travail ou de l'organisme qui assure le suivi dosimétrique passif des travailleurs exposés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL